

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

portant inscription à l'Inventaire des sites du département de l'Aveyron de l'ensemble formé sur le territoire des communes de Cornus et de Fondamente par le plateau de Guilhaumard et l'abîme du mas Raynal

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4 ;

VU le décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sus-visée ;

VU la délibération du 17 juin 1997 du conseil municipal de Cornus ;

VU l'avis émis le 7 octobre 1997 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Aveyron ;

CONSIDERANT QUE le maire de la commune de Fondamente saisi pour avis du conseil municipal par le préfet de l'Aveyron n'a pas répondu dans le délai de trois mois imparti et que de ce fait son avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur les communes de Cornus et de Fondamente (Aveyron) par le plateau de Guilhaumard et l'abîme du mas Raynal constitue un site naturel dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur le territoire des communes de Cornus et de Fondamente par le plateau de Guilhaumard et l'abîme du mas Raynal et délimité conformément à l'extrait de la carte I.G.N à l'échelle du 1/25.000 ème ci-annexé et à la délimitation cadastrale suivante (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

Commune de CORNUS :

Section F3 : à partir de l'intersection de la voie communale n°6 avec le chemin de service :
la limite entre les sections F3 et F2
le chemin de service bordant la limite nord du lieu-dit « Plot de Sabel »

Tableau d'assemblage :

la limite entre la section H1 et les sections F3, AC et G2
la limite entre la commune de Cornus et celle des Rives (Hérault)

Section J4 :

le chemin des Mézéréns aux Rives
le chemin des Tapiés aux Rives
le chemin départemental n°493 de la Bastide des Fonds aux Rives
la limite entre les lieux-dits « Mézéréns » et « Les Combals »
la limite entre la commune de Cornus et celle du Clapier

Tableau d'assemblage :

la limite entre la commune de Cornus et celle du Clapier

Commune de FONDAMENTE :**Tableau d'assemblage :**

la limite entre la commune de Fondamente et celle du Clapier
la limite entre les sections C2 et D3

Section C2 :

la limite nord-ouest de la parcelle 341

Section C1 :

la limite nord-ouest des parcelles 326 et 325
les limites nord et est de la parcelle 315
la limite nord-ouest de la parcelle 322
les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 321
la limite nord-ouest de la parcelle 319
les limites nord et est des parcelles 219 et 218

Commune de Cornus :**Section J1 :**

la limite entre la commune de Cornus et celle de Fondamente
la limite entre les sections J1 et I1

Section J2 :

la limite entre les sections J2 et I1

Section I1 :

le chemin du Guilhaumard
la limite entre les sections I1 et AD

Section I2 :

la limite entre les sections I2 et AD
× la limite entre les sections I2 et F2 jusqu'à son intersection avec la limite de la section F3
(point de départ) .

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Aveyron et aux maires
des communes de Cornus et de Fondamente qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **13 SEP. 1999**

Pour la ministre et par délégation
~~_____~~